

**Prise de position définitive**

*Décembre 2020*

*Norme internationale de gestion de la qualité 2*

---

## Norme internationale de gestion de la qualité 2

*Revue de la qualité des  
missions*

**IAASB**

International Auditing  
and Assurance  
Standards Board

## À propos de l'IAASB

Le présent document a été élaboré et approuvé par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (International Auditing and Assurance Standards Board, IAASB).

L'IAASB a pour objectif de servir l'intérêt public en établissant des normes d'audit et d'assurance et d'autres normes connexes de haute qualité, de même qu'en facilitant la convergence des normes d'audit et d'assurance internationales et nationales, rehaussant ainsi la qualité et la constance de la pratique et renforçant la confiance du public à l'égard de la profession mondiale d'audit et d'assurance.

L'IAASB élabore des normes d'audit et d'assurance ainsi que des lignes directrices à l'usage de l'ensemble des professionnels comptables par le truchement d'un processus partagé d'établissement des normes auquel participent le Conseil de supervision de l'intérêt public (Public Interest Oversight Board), qui supervise les activités de l'IAASB, et le Groupe consultatif (Consultative Advisory Group) de l'IAASB, qui recueille les commentaires du public aux fins de l'élaboration des normes et des lignes directrices. L'IAASB dispose des structures et des processus nécessaires à l'exercice de ses activités grâce au concours de l'International Federation of Accountants (IFAC).

Pour obtenir des renseignements sur les droits d'auteur, les marques de commerce et les permissions, veuillez consulter la [page 22](#).

ISA.



International Auditing  
and Assurance  
Standards Board®

# NORME INTERNATIONALE DE GESTION DE LA QUALITÉ 2

## REVUES DE LA QUALITÉ DES MISSIONS

(En vigueur pour les audits et les examens limités d'états financiers des périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2022 et pour les autres missions d'assurance et de services connexes commençant à compter du 15 décembre 2022)

### SOMMAIRE

|   | Paragraphe |
|---|------------|
| <b>Introduction</b>   |            |
| Champ d'application de la présente norme ISQM .....   | 1-4        |
| Système de gestion de la qualité du cabinet et fonction des revues de la qualité des missions.....    | 5-9        |
| Autorité de la présente norme ISQM.....   | 10         |
| Date d'entrée en vigueur .....  | 11         |
| <b>Objectif</b> .....   | 12         |
| <b>Définitions</b> .....  | 13         |
| <b>Exigences</b>  |            |
| Application des exigences pertinentes et conformité à celles-ci.....                                  | 14-16      |
| Désignation et critères de qualification des responsables des revues de la qualité des missions ..... | 17-23      |
| Réalisation de la revue de la qualité de la mission .....   | 24-27      |
| Documentation .....   | 28-30      |
| <b>Modalités d'application et autres commentaires explicatifs</b>                                     |            |
| Désignation et critères de qualification des responsables des revues de la qualité des missions ..... | A1-A24     |
| Réalisation de la revue de la qualité de la mission .....   | A25-A49    |
| Documentation .....   | A50-A53    |

La Norme internationale de gestion de la qualité (ISQM) 2, *Revue de la qualité des missions*, doit être lue conjointement avec la norme ISQM 1, *Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens limités d'états financiers, ou d'autres missions d'assurance ou de services connexes*.

## Introduction

### Champ d'application de la présente norme ISQM

1. La présente Norme internationale de gestion de la qualité (ISQM) traite de ce qui suit :
  - a) la désignation et les critères de qualification du responsable de la revue de la qualité de la mission ;
  - b) les responsabilités de celui-ci en ce qui concerne la réalisation et la documentation de la revue de la qualité de la mission.
2. La présente norme ISQM s'applique à toutes les missions pour lesquelles une revue de la qualité est requise conformément à la norme ISQM 1<sup>1</sup>. Elle repose sur le postulat que le cabinet est soumis aux exigences de la norme ISQM 1 ou à des exigences à tout le moins aussi rigoureuses propres à chaque pays. Elle doit être lue conjointement avec les règles de déontologie pertinentes.
3. Réalisée conformément à la présente norme ISQM, la revue de la qualité de la mission est une réponse spécifiée que le cabinet conçoit et met en œuvre conformément à la norme ISQM 1<sup>2</sup>. Elle est effectuée au niveau de la mission par le responsable de la revue de la qualité de la mission, qui agit au nom du cabinet.

### *Adaptabilité*

4. La nature, le calendrier et l'étendue des procédures que doit mettre en œuvre le responsable de la revue de la qualité de la mission selon la présente norme ISQM sont fonction de la nature et des circonstances de la mission ou de celles de l'entité. Par exemple, dans le cas d'une mission où l'équipe de mission a porté peu de jugements importants, ces procédures seront vraisemblablement moins poussées.

### Système de gestion de la qualité du cabinet et fonction des revues de la qualité des missions

5. La norme ISQM 1 énonce les responsabilités du cabinet à l'égard de son système de gestion de la qualité et exige du cabinet qu'il conçoive et mette en œuvre des réponses aux risques liés à la qualité en fonction des raisons qui sous-tendent les évaluations de ces risques<sup>3</sup>. L'une des réponses spécifiées dont traite la norme ISQM 1 consiste à établir des politiques ou des procédures qui portent sur les revues de la qualité des missions conformes à la présente norme ISQM.
6. Le cabinet est responsable de la conception, de la mise en place et du fonctionnement de son système de gestion de la qualité. Selon la norme ISQM 1, l'objectif du cabinet est de concevoir, de mettre en place et de faire fonctionner un système de gestion de la qualité des audits ou des examens limités d'états financiers, ou d'autres missions d'assurance ou de services connexes, destiné à lui fournir l'assurance raisonnable :
  - a) que le cabinet et ses membres s'acquittent de leurs responsabilités et réalisent les missions conformément aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables ;

---

<sup>1</sup> Norme internationale de gestion de la qualité (ISQM) 1 (anciennement, Norme internationale de contrôle qualité 1), *Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens limités d'états financiers, ou d'autres missions d'assurance ou de services connexes*, alinéa 34 f).

<sup>2</sup> Norme ISQM 1, alinéa 34 f).

<sup>3</sup> Norme ISQM 1, paragraphe 26.

- b) que les rapports de mission délivrés par le cabinet ou les associés responsables de missions sont appropriés aux circonstances<sup>4</sup>.
7. Comme il est expliqué dans la norme ISQM 1<sup>5</sup>, réaliser systématiquement des missions de qualité sert l'intérêt public. Pour réaliser des missions de qualité, il convient de planifier et de réaliser les missions et d'établir les rapports y afférents conformément aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables. L'atteinte des objectifs de ces normes et la conformité aux exigences légales et réglementaires applicables nécessitent l'exercice du jugement professionnel et, s'il y a lieu selon le type de mission, de l'esprit critique.
8. La revue de la qualité de la mission consiste en une évaluation objective des jugements importants portés par l'équipe de mission et des conclusions tirées à leur sujet. Le responsable de la revue de la qualité de la mission évalue les jugements importants qui ont été portés au regard des normes professionnelles et des exigences légales et réglementaires applicables. La revue de la qualité de la mission ne se veut toutefois pas une appréciation de la conformité de l'ensemble de la mission à ces normes et exigences, ou aux politiques ou procédures du cabinet.
9. Le responsable de la revue de la qualité de la mission ne fait pas partie de l'équipe de mission. La réalisation d'une revue de la qualité de la mission ne change en rien les responsabilités de l'associé responsable de la mission en ce qui concerne la gestion et l'atteinte de la qualité au niveau de la mission, ou la direction et la supervision des membres de l'équipe de mission et la revue de leurs travaux. Le responsable de la revue de la qualité de la mission n'est pas tenu d'obtenir des éléments probants permettant de fonder l'opinion ou la conclusion sur la mission, mais il se peut que l'équipe de mission obtienne des éléments probants complémentaires lorsqu'elle répond aux questions soulevées au cours de la revue de la qualité de la mission.

#### **Autorité de la présente norme ISQM**

10. La présente norme ISQM précise l'objectif du cabinet qui l'applique et les exigences conçues pour lui permettre, ainsi qu'au responsable de la revue de la qualité de la mission, d'atteindre cet objectif. Elle contient en outre des indications connexes, sous forme de modalités d'application et autres commentaires explicatifs, des paragraphes d'introduction qui fournissent des informations contextuelles utiles à sa compréhension, ainsi que des définitions. Le sens des termes et expressions « objectif », « exigences », « modalités d'application et autres commentaires explicatifs », « paragraphes d'introduction » et « définitions » est expliqué dans la norme ISQM 1<sup>6</sup>.

#### **Date d'entrée en vigueur**

11. La présente norme ISQM s'applique :
- a) aux audits et aux examens limités d'états financiers des périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2022 ;
- b) aux autres missions d'assurance et de services connexes commençant à compter du 15 décembre 2022.

---

<sup>4</sup> Norme ISQM 1, paragraphe 14.

<sup>5</sup> Norme ISQM 1, paragraphe 15.

<sup>6</sup> Norme ISQM 1, paragraphes 12 et A6 à A9.

## Objectif

12. L'objectif du cabinet, lorsqu'il désigne un responsable de la revue de la qualité de la mission répondant aux critères de qualification, est de réaliser une évaluation objective des jugements importants portés par l'équipe de mission et des conclusions tirées à leur sujet.

## Définitions

13. Dans la présente norme ISQM, on entend par :
- a) « revue de la qualité de la mission », une évaluation objective, réalisée par le responsable de la revue de la qualité de la mission et achevée au plus tard à la date du rapport de mission, des jugements importants portés par l'équipe de mission et des conclusions tirées à leur sujet ;
  - b) « responsable de la revue de la qualité de la mission », un associé, ou une autre personne au sein du cabinet ou à l'externe, désigné par le cabinet pour réaliser la revue de la qualité de la mission ;
  - c) « règles de déontologie pertinentes », les principes de l'éthique professionnelle et les règles de déontologie qui s'appliquent au professionnel comptable lors de la réalisation de la revue de la qualité d'une mission. Les règles de déontologie pertinentes comprennent habituellement, d'une part, les dispositions de l'*International Code of Ethics for Professional Accountants (including International Independence Standards)* du Conseil des normes internationales de déontologie comptable (le Code de l'IESBA) relatives aux audits ou aux examens limités d'états financiers, ou à d'autres missions d'assurance ou de services connexes, et, d'autre part, des exigences plus strictes propres à chaque pays. (Réf. : par. A12 à A15)

## Exigences

### Application des exigences pertinentes et conformité à celles-ci

14. Le cabinet et le responsable de la revue de la qualité de la mission doivent avoir acquis une compréhension de la présente norme ISQM, y compris les modalités d'application et autres commentaires explicatifs, pour en comprendre l'objectif et appliquer correctement les exigences qui les concernent.
15. Le cabinet ou le responsable de la revue de la qualité de la mission, selon le cas, doit se conformer à chacune des exigences de la présente norme ISQM, à moins qu'une exigence ne soit pas pertinente en raison des circonstances de la mission.
16. Une bonne application des exigences est censée être suffisante pour permettre l'atteinte de l'objectif de la présente norme. Cependant, s'il détermine que l'application des exigences pertinentes n'est pas suffisante, le cabinet ou le responsable de la revue de la qualité de la mission, selon le cas, doit prendre d'autres mesures pour atteindre l'objectif de la présente norme.

### Désignation et critères de qualification des responsables des revues de la qualité des missions

17. Le cabinet doit établir des politiques ou des procédures qui exigent l'attribution de la responsabilité de désigner les responsables des revues de la qualité des missions à une ou des personnes possédant la compétence, les capacités et l'autorité appropriée au sein du cabinet pour s'acquitter de cette responsabilité. Ces politiques ou procédures doivent exiger que cette ou ces personnes désignent le responsable de la revue de la qualité de la mission. (Réf. : par. A1 à A3)

18. Le cabinet doit établir des politiques ou des procédures qui énoncent les critères de qualification à remplir pour être désigné à titre de responsable de la revue de la qualité de la mission. Ces politiques ou procédures doivent exiger que le responsable de la revue de la qualité de la mission ne soit pas membre de l'équipe de mission, et : (Réf. : par. A4)
- a) qu'il ait la compétence, les capacités, notamment suffisamment de temps, et l'autorité appropriée pour réaliser la revue de la qualité de la mission ; (Réf. : par. A5 à A11)
  - b) qu'il se conforme aux règles de déontologie pertinentes, notamment celles concernant les menaces pour l'objectivité et l'indépendance du responsable de la revue de la qualité de la mission ; (Réf. : par. A12 à A15)
  - c) qu'il se conforme aux dispositions des textes légaux ou réglementaires, le cas échéant, qui concernent la qualification du responsable de la revue de la qualité de la mission. (Réf. : par. A16)
19. Les politiques ou procédures établies par le cabinet conformément à l'alinéa 18 b) doivent également traiter des menaces pour l'objectivité qui surviennent lorsqu'une personne ayant auparavant exercé la fonction d'associé responsable de la mission est désignée à titre de responsable de la revue de la qualité de la mission. Elles doivent prévoir un temps d'arrêt de deux ans – ou plus, selon ce qui est exigé par les règles de déontologie pertinentes – à respecter avant que l'associé responsable de la mission puisse exercer les fonctions de responsable de la revue de la qualité de la mission. (Réf. : par. A17 et A18)
20. Le cabinet doit établir des politiques ou des procédures qui énoncent les critères de qualification des personnes qui prêtent leur assistance au responsable de la revue de la qualité de la mission. Ces politiques ou procédures doivent exiger que ces personnes ne soient pas membres de l'équipe de mission et :
- a) qu'elles aient la compétence et les capacités, notamment suffisamment de temps, pour exécuter les tâches qui leur sont confiées ; (Réf. : par. A19)
  - b) qu'elles se conforment aux règles de déontologie pertinentes, notamment celles concernant les menaces pour leur objectivité et leur indépendance, et, s'il y a lieu, aux dispositions légales et réglementaires. (Réf. : par. A20 et A21)
21. Le cabinet doit établir des politiques ou des procédures qui :
- a) exigent que le responsable de la revue de la qualité de la mission assume la responsabilité globale de la réalisation de la revue de la qualité de la mission ;
  - b) traitent de la responsabilité du responsable de la revue de la qualité de la mission d'établir la nature, le calendrier et l'étendue de la direction et de la supervision des personnes qui lui prêtent leur assistance pour la réalisation de la revue de la qualité de la mission, ainsi que de la revue de leurs travaux. (Réf. : par. A22)

*Circonstances compromettant la qualification du responsable de la revue de la qualité de la mission pour la réalisation de la revue de la qualité de la mission*

22. Le cabinet doit établir des politiques ou des procédures qui traitent des circonstances dans lesquelles la qualification du responsable de la revue de la qualité de la mission pour la réalisation de la revue est compromise, ainsi que des mesures appropriées que le cabinet doit prendre dans ces circonstances, notamment le processus de détermination et de désignation d'un remplaçant.

(Réf. : par. A23)

23. Lorsque le responsable de la revue de la qualité de la mission prend connaissance de circonstances compromettant sa qualification, il doit en aviser la ou les personnes appropriées au sein du cabinet et prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes : (Réf. : par. A24)
- a) si la revue de la qualité de la mission n'est pas encore commencée, refuser la désignation ;
  - b) si la revue de la qualité de la mission est commencée, cesser sa réalisation.

### **Réalisation de la revue de la qualité de la mission**

24. Le cabinet doit établir des politiques ou des procédures relatives à la réalisation de la revue de la qualité de la mission qui traitent de ce qui suit :
- a) la responsabilité qui incombe au responsable de la revue de la qualité de la mission de mettre en œuvre en temps opportun au cours de la mission les procédures exigées par les paragraphes 25 et 26, afin de disposer d'une base appropriée pour l'évaluation objective des jugements importants portés par l'équipe de mission et des conclusions tirées à leur sujet ;
  - b) les responsabilités de l'associé responsable de la mission à l'égard de la revue de la qualité de la mission, dont le fait qu'il lui est interdit de dater le rapport de mission avant que le responsable de la revue de la qualité de la mission ne l'ait informé, conformément au paragraphe 27, de l'achèvement de la revue ; (Réf. : par. A25 et A26)
  - c) les circonstances dans lesquelles la nature et l'étendue des entretiens entre l'équipe de mission et le responsable de la revue de la qualité de la mission au sujet d'un jugement important constituent une menace pour l'objectivité de celui-ci, et les mesures appropriées à prendre dans ces circonstances. (Réf. : par. A27)
25. Lorsqu'il réalise la revue de la qualité de la mission, le responsable doit : (Réf. : par. A28 à A33)
- a) faire la lecture et acquérir une compréhension des informations communiquées par : (Réf. : par. A34)
    - i) l'équipe de mission sur la nature et les circonstances de la mission et de l'entité,
    - ii) le cabinet concernant son processus de suivi et de prise de mesures correctives, en particulier en ce qui a trait aux déficiences relevées qui pourraient toucher des aspects à l'égard desquels l'équipe de mission a dû porter des jugements importants ;
  - c) s'entretenir, avec l'associé responsable de la mission et, s'il y a lieu, d'autres membres de l'équipe de mission, des questions importantes relevées et des jugements importants portés lors de la planification et de la réalisation de la mission, et lors de l'établissement du rapport y afférent ; (Réf. : par. A35 à A38)
  - c) passer en revue, en fonction des informations obtenues en a) et en b), des extraits sélectionnés de la documentation de la mission relatifs aux jugements importants portés par l'équipe de mission, et évaluer ce qui suit : (Réf. : par. A39 à A43)
    - i) le fondement de ces jugements importants, y compris, s'il y a lieu selon le type de mission, l'exercice de l'esprit critique par les membres de l'équipe de mission,
    - ii) la documentation de la mission, pour déterminer si elle étaye les conclusions tirées,
    - iii) le caractère approprié des conclusions tirées ;



- d) dans le cas d'un audit d'états financiers, évaluer le fondement sur lequel l'associé responsable de la mission s'est appuyé pour déterminer que les règles de déontologie pertinentes qui ont trait à l'indépendance ont été respectées ; (Réf. : par. A44)
- e) déterminer si des consultations appropriées ont été tenues sur les points délicats ou litigieux, ou sur les questions ayant donné lieu à des divergences d'opinions, et évaluer les conclusions tirées de ces consultations ; (Réf. : par. A45)
- f) dans le cas d'un audit d'états financiers, évaluer le fondement sur lequel l'associé responsable de la mission s'est appuyé pour déterminer que sa participation a été suffisante et appropriée tout au long de la mission d'audit, de sorte qu'il soit en mesure d'établir que les jugements importants portés et les conclusions tirées conviennent à la nature et aux circonstances de la mission ; (Réf. : par. A46)
- g) passer en revue :
  - i) dans le cas des audits d'états financiers, les états financiers et le rapport de l'auditeur sur ces états, y compris, le cas échéant, la description des questions clés de l'audit, (Réf. : par. A47)
  - ii) dans le cas des examens limités, les états financiers ou les informations financières et le rapport de mission sur ces états ou ces informations, (Réf. : par. A47)
  - iii) dans le cas des autres missions d'assurance et de services connexes, le rapport de mission et, s'il y a lieu, l'information sur l'objet considéré. (Réf. : par. A48)

26. Lorsque le responsable de la revue de la qualité de la mission craint que les jugements importants portés par l'équipe de mission, ou les conclusions tirées à leur sujet, ne soient pas appropriés, il doit en informer l'associé responsable de la mission. Si ses préoccupations ne sont pas dissipées à sa satisfaction, il doit aviser la ou les personnes appropriées au sein du cabinet qu'il est impossible d'achever la revue de la qualité de la mission. (Réf. : par. A49)

#### *Achèvement de la revue de la qualité de la mission*

27. Le responsable de la revue de la qualité de la mission doit déterminer si les exigences de la présente norme ISQM relatives à la réalisation de la revue de la qualité de la mission ont été respectées, et si la revue de la qualité de la mission est achevée. Dans l'affirmative, il doit aviser l'associé responsable de la mission de l'achèvement de la revue.

#### **Documentation**

28. Le cabinet doit établir des politiques ou des procédures exigeant du responsable de la revue de la qualité de la mission qu'il assume la responsabilité de la documentation de la revue de la qualité de la mission. (Réf. : par. A50)

29. Le cabinet doit établir des politiques ou des procédures exigeant la constitution de la documentation relative à la revue de la qualité de la mission conformément au paragraphe 30, et l'inclusion de cette documentation dans la documentation de la mission.

30. Le responsable de la revue de la qualité de la mission doit déterminer que la documentation relative à la revue de la qualité de la mission est suffisante pour permettre à un professionnel en exercice expérimenté, et n'ayant pas jusqu'alors participé à la mission, de comprendre la nature, le calendrier et l'étendue des procédures mises en œuvre par le responsable de la revue de la qualité de la mission

et, le cas échéant, par les personnes qui lui ont prêté leur assistance, et les conclusions tirées de la réalisation de la mission. Le responsable de la revue de la qualité de la mission doit également déterminer que la documentation relative à la revue de la qualité de la mission comprend : (Réf. : par. A51 à A53)

- a) le nom du responsable de la revue de la qualité de la mission et des personnes qui lui ont prêté leur assistance ;
- b) une indication de la documentation de la mission ayant fait l'objet de la revue ;
- c) le fondement de la détermination faite par le responsable de la revue de la qualité de la mission conformément au paragraphe 27 ;
- d) les avis exigés par les paragraphes 26 et 27 ;
- e) la date d'achèvement de la revue de la qualité de la mission.

\*\*\*

## **Modalités d'application et autres commentaires explicatifs**

### **Désignation et critères de qualification des responsables des revues de la qualité des missions**

*Attribution de la responsabilité de désigner les responsables des revues de la qualité des missions (Réf. : par. 17)*

- A1. Lorsqu'il s'agit de choisir une personne qui assumera la responsabilité de désigner le responsable de la revue de la qualité de la mission, la compétence et les capacités qui sont pertinentes peuvent comprendre la connaissance appropriée des éléments suivants :
  - les responsabilités qui incombent au responsable de la revue de la qualité de la mission ;
  - les critères énoncés aux paragraphes 18 et 19 relativement à la qualification des responsables des revues de la qualité des missions ;
  - la nature et les circonstances de la mission ou de l'entité visées par la revue de la qualité de la mission, y compris la composition de l'équipe de mission.
- A2. Les politiques ou procédures du cabinet peuvent préciser que la personne chargée de désigner le responsable de la revue de la qualité de la mission ne doit pas être membre de l'équipe de la mission devant faire l'objet de la revue. Il peut cependant arriver, dans certaines circonstances (par exemple, dans le cas d'un petit cabinet ou d'un professionnel exerçant à titre individuel), qu'il ne soit pas faisable en pratique de confier la désignation du responsable de la revue de la qualité de la mission à une personne autre qu'un membre de l'équipe de mission.
- A3. Le cabinet peut attribuer la responsabilité de désigner les responsables des revues de la qualité des missions à plus d'une personne. Il peut arriver, par exemple, que le processus de désignation des responsables des revues de la qualité des missions prévu dans les politiques ou procédures du cabinet ainsi que les personnes chargées de ce processus diffèrent selon le type de mission (audit d'entité cotée, audit d'entité non cotée ou autre mission).

*Qualification du responsable de la revue de la qualité de la mission (Réf. : par. 18)*

- A4. Il peut arriver, dans certaines circonstances (par exemple, dans le cas d'un petit cabinet ou d'un professionnel exerçant à titre individuel), qu'aucun associé ou autre membre du cabinet ne remplisse les critères de qualification pour réaliser la revue de la qualité de la mission. Le cabinet peut alors avoir recours aux services de personnes externes pour la réalisation de cette revue. Une personne

externe au cabinet peut être un associé ou un employé provenant du réseau du cabinet (par exemple, un associé ou un employé d'un cabinet membre du réseau, ou un associé ou un employé d'une autre structure ou organisation faisant partie du réseau), ou encore d'un fournisseur de services. Lorsque le cabinet fait appel à une telle personne, les dispositions de la norme ISQM 1 portant sur les exigences du réseau ou les services du réseau, ou encore sur les fournisseurs de services, s'appliquent.

*Critères de qualification du responsable de la revue de la qualité de la mission*

Compétence et capacités, notamment suffisamment de temps (Réf. : alinéa 18 a))

A5. La norme ISQM 1 décrit les caractéristiques liées à la compétence, dont l'intégration et l'application de connaissances techniques et professionnelles, et l'observation de l'éthique, des valeurs et des attitudes professionnelles<sup>7</sup>. Pour déterminer si une personne possède la compétence nécessaire pour réaliser la revue de la qualité de la mission, le cabinet peut notamment prendre en considération :

- la compréhension des normes professionnelles, des exigences légales et réglementaires applicables ainsi que des politiques ou procédures du cabinet qui sont pertinentes au regard de la mission ;
- la connaissance du secteur d'activité de l'entité ;
- la compréhension et l'expérience de missions de nature et de complexité semblables à la mission concernée ;
- la compréhension des responsabilités qui incombent au responsable de la revue de la qualité de la mission dans le cadre de la réalisation et de la documentation de cette revue. Cette compréhension peut être acquise ou bonifiée au moyen d'une formation pertinente offerte par le cabinet.

A6. Les situations, événements, circonstances, actions ou inactions dont tient compte le cabinet pour déterminer si la revue de la qualité de la mission constitue une réponse appropriée à un ou plusieurs risques liés à la qualité<sup>8</sup> peuvent être d'importants facteurs à prendre en considération dans la détermination, par le cabinet, de la compétence et des capacités nécessaires à la réalisation de cette revue. Voici d'autres facteurs dont le cabinet peut tenir compte pour déterminer si le responsable de la revue de la qualité de la mission a la compétence et les capacités nécessaires, notamment suffisamment de temps, pour évaluer les jugements importants portés par l'équipe de mission et les conclusions tirées à leur sujet :

- la nature de l'entité ;
- le degré de spécialisation et de complexité du secteur d'activité ou de l'environnement réglementaire dans lequel l'entité exerce ses activités ;
- la mesure dans laquelle la mission porte sur des questions nécessitant une expertise particulière (technologies de l'information ou domaines spécialisés de la comptabilité ou de l'audit, par exemple), ou une expertise en sciences et en ingénierie, comme ce peut être le cas pour certaines missions d'assurance. Voir également le paragraphe A19.

---

<sup>7</sup> Norme ISQM 1, paragraphe A88.

<sup>8</sup> Norme ISQM 1, paragraphe A134.

- A7. Pour évaluer la compétence et les capacités d'une personne qui pourrait être désignée à titre de responsable de la revue de la qualité de la mission, il peut également être utile de tenir compte des constatations qui ont été faites dans le cadre des activités de suivi du cabinet (par exemple les constatations issues de l'inspection des missions dont la personne était membre de l'équipe de mission ou responsable de la revue de la qualité de la mission) ou des résultats d'inspections externes.
- A8. S'il ne possède pas la compétence et les capacités appropriées, le responsable de la revue de la qualité de la mission ne sera pas en mesure d'exercer adéquatement son jugement professionnel dans la réalisation de la revue. Par exemple, si son expérience du secteur se révélait insuffisante, il pourrait ne pas avoir les capacités ou la confiance nécessaires pour évaluer et, s'il y a lieu, mettre en cause les jugements importants portés et l'esprit critique exercé par les membres de l'équipe de mission sur une question de comptabilité ou d'audit complexe propre au secteur.

#### Autorité appropriée (Réf. : alinéa 18 a))

- A9. Certaines mesures prises au niveau du cabinet contribuent à asseoir l'autorité du responsable de la revue de la qualité de la mission. Par exemple, grâce à l'établissement d'une culture prônant le respect du rôle du responsable de la revue de la qualité de la mission, le titulaire de cette fonction est moins susceptible de subir des pressions que pourraient exercer l'associé responsable de la mission ou d'autres membres du cabinet en vue d'influer de façon inappropriée sur le résultat de la revue de la qualité de la mission. Dans certains cas, les politiques ou procédures du cabinet concernant la résolution des divergences d'opinions peuvent accroître l'autorité du responsable de la revue de la qualité de la mission. Elles peuvent, par exemple, énoncer les possibilités qui s'offrent à lui en cas de désaccord avec l'équipe de mission.
- A10. Le responsable de la revue de la qualité de la mission peut voir son autorité affaiblie dans les situations suivantes :
- la culture du cabinet préconise seulement le respect de l'autorité des membres du cabinet occupant les échelons supérieurs ;
  - le responsable de la revue de la qualité de la mission relève de l'associé responsable de la mission (par exemple, ce dernier occupe un poste de direction au sein du cabinet ou est chargé de déterminer la rémunération du responsable de la revue de la qualité de la mission).

#### Considérations propres au secteur public

- A11. Dans le secteur public, un auditeur (par exemple un auditeur général ou une autre personne qualifiée nommée pour le compte de l'auditeur général) peut agir dans un rôle équivalent à celui d'associé responsable de mission ayant la responsabilité globale des audits dans le secteur public. Dans ce cas, le choix du responsable de la revue de la qualité de la mission peut tenir compte de la nécessité que le titulaire de cette fonction soit indépendant et soit en mesure de faire une évaluation objective.

#### Règles de déontologie pertinentes (Réf. : alinéas 13 c) et 18 b))

- A12. Les règles de déontologie pertinentes qui s'appliquent lors de la réalisation d'une revue de la qualité de la mission peuvent varier selon la nature et les circonstances de la mission ou de l'entité. Certaines dispositions des règles de déontologie pertinentes peuvent s'appliquer uniquement au professionnel comptable, comme le responsable de la revue de la qualité de la mission, à titre individuel – et non au cabinet lui-même.

A13. Les règles de déontologie pertinentes peuvent inclure des règles d'indépendance particulières qui s'appliquent au professionnel comptable, comme le responsable de la revue de la qualité de la mission, à titre individuel. Les règles de déontologie pertinentes peuvent aussi comporter des dispositions sur les menaces pour l'indépendance créées par l'association de longue date avec un client de services d'audit ou d'assurance. Bien qu'il s'en distingue, le temps d'arrêt à respecter selon le paragraphe 19 peut devoir tenir compte des dispositions à appliquer concernant l'association de longue date.

Menaces pour l'objectivité du responsable de la revue de la qualité de la mission

A14. De nombreux faits et circonstances peuvent créer des menaces pour l'objectivité du responsable de la revue de la qualité de la mission. Par exemple, il peut y avoir :

- une menace liée à l'autocontrôle lorsque le responsable de la revue de la qualité de la mission a auparavant participé à la formulation de jugements importants portés par l'équipe de mission, plus particulièrement à titre d'associé responsable de la mission ou de membre de l'équipe de mission ;
- une menace liée à la familiarité ou à l'intérêt personnel lorsque le responsable de la revue de la qualité de la mission est membre de la famille proche ou de la famille immédiate de l'associé responsable de la mission ou d'un autre membre de l'équipe de mission, ou qu'il entretient des relations personnelles étroites avec des membres de l'équipe de mission ;
- une menace liée à l'intimidation lorsque le responsable de la revue de la qualité de la mission fait l'objet de pressions réelles ou apparentes (par exemple, l'associé responsable de la mission est une personne agressive ou dominante, ou le responsable de la revue de la qualité de la mission relève de l'associé responsable de la mission).

A15. Les règles de déontologie pertinentes peuvent comporter des exigences et des indications portant sur la façon d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'objectivité, et d'y répondre. Le Code de l'IESBA, entre autres, fournit des indications précises, y compris des exemples :

- de circonstances où il pourrait y avoir des menaces pour l'objectivité lorsqu'un professionnel comptable est désigné responsable de la revue de la qualité de la mission ;
- de facteurs à considérer pour apprécier le niveau de ces menaces ;
- de mesures, y compris des sauvegardes, pouvant contrer ces menaces.

Dispositions des textes légaux ou réglementaires concernant la qualification du responsable de la revue de la qualité de la mission (Réf. : alinéa 18 c))

A16. Les textes légaux ou réglementaires peuvent comporter des exigences supplémentaires concernant la qualification du responsable de la revue de la qualité de la mission. Par exemple, celui-ci peut être tenu, dans certains pays ou territoires, de posséder certaines qualifications ou d'être titulaire d'un permis d'exercice pour pouvoir réaliser la revue de la qualité de la mission.

*Temps d'arrêt à respecter dans le cas d'une personne ayant auparavant exercé la fonction d'associé responsable de la mission (Réf. : par. 19)*

A17. Dans le cas de missions récurrentes, les questions sur lesquelles des jugements importants sont portés sont souvent les mêmes d'une fois à l'autre. Par conséquent, les jugements importants portés lors de périodes antérieures peuvent continuer d'influer sur les jugements que porte l'équipe de mission au cours des périodes suivantes. La capacité du responsable de la revue de la qualité de la mission à réaliser une évaluation objective des jugements importants est donc diminuée lorsque

celui-ci a déjà participé, à titre d'associé responsable de la mission, à la formulation de ces jugements. Dans ces circonstances, il importe de mettre en place des sauvegardes appropriées pour ramener à un niveau acceptable les menaces pour l'objectivité, notamment la menace liée à l'autocontrôle. C'est pourquoi la présente norme ISQM requiert du cabinet qu'il établisse des politiques ou des procédures qui spécifient le temps d'arrêt pendant lequel l'associé responsable de la mission ne peut pas être désigné à titre de responsable de la revue de la qualité de la mission.

- A18. Les politiques ou procédures du cabinet peuvent aussi indiquer s'il y a un temps d'arrêt à respecter avant qu'une personne, autre que l'associé responsable de la mission, remplisse les critères de qualification pour être désignée à titre de responsable de la revue de la qualité de la mission. Le cabinet peut, à cet égard, prendre en considération la nature du rôle de cette personne et le fait qu'elle ait auparavant participé ou non à la formulation de jugements importants portés dans le cadre de la mission. Par exemple, le cabinet peut déterminer qu'une personne qui, à titre d'associé responsable de la mission, a eu la responsabilité de mettre en œuvre des procédures d'audit à l'égard des informations financières d'une composante dans un audit de groupe ne remplit pas les critères de qualification pour être désignée responsable de la revue de la qualité de la mission pour cet audit de groupe, du fait qu'elle a participé à la formulation de jugements importants ayant une incidence sur la mission.

*Circonstances dans lesquelles le responsable de la revue de la qualité de la mission fait appel à des assistants (Réf. : par. 20 et 21)*

- A19. Il peut être indiqué, dans certaines circonstances, que le responsable de la revue de la qualité de la mission soit assisté d'une personne ou d'une équipe possédant une expertise pertinente. L'accès à des connaissances, à des compétences ou à une expertise hautement spécialisées peut se révéler utile pour comprendre certaines opérations conclues par l'entité, et ainsi aider le responsable de la revue de la qualité de la mission à évaluer les jugements importants portés par l'équipe de mission relativement à ces opérations.
- A20. Les indications énoncées au paragraphe A14 peuvent aider le cabinet à établir des politiques ou des procédures portant sur les menaces pour l'objectivité des personnes qui prêtent leur assistance au responsable de la revue de la qualité de la mission.
- A21. Lorsque le responsable de la revue de la qualité de la mission est assisté d'une personne externe au cabinet, les responsabilités de l'assistant, dont celles liées à la conformité aux règles de déontologie pertinentes, peuvent être énoncées dans un contrat ou un autre accord conclu entre le cabinet et l'assistant.
- A22. Les politiques ou procédures du cabinet peuvent faire mention des responsabilités du responsable de la revue de la qualité de la mission qui consistent :
- à déterminer si les assistants comprennent les instructions qui leur sont données et si les travaux sont effectués selon la stratégie prévue pour la revue de la qualité de la mission ;
  - à examiner les questions soulevées par les assistants et l'importance de chacune, et à modifier la stratégie prévue en conséquence.

*Circonstances compromettant la qualification du responsable de la revue de la qualité de la mission pour la réalisation de la revue de la qualité de la mission (Réf. : par. 22 et 23)*

- A23. Parmi les facteurs qui peuvent être utiles au cabinet pour déterminer si la qualification du responsable de la revue de la qualité de la mission pour la réalisation de la revue de la qualité de la mission est compromise, il y a la question de savoir :

- si des changements dans les circonstances de la mission font en sorte que le responsable de la revue de la qualité de la mission ne possède plus la compétence et les capacités nécessaires pour réaliser la revue ;
- si des changements dans les autres responsabilités du responsable de la revue de la qualité de la mission indiquent que celui-ci n'a plus suffisamment de temps pour réaliser la revue ;
- si le responsable de la revue de la qualité de la mission a donné avis, conformément au paragraphe 23, de circonstances compromettant sa qualification.

A24. Les politiques ou procédures du cabinet peuvent décrire le processus à suivre pour trouver des remplaçants qualifiés lorsque la qualification du responsable de la revue de la qualité de la mission est compromise. Elles peuvent également préciser que la personne désignée pour remplacer le responsable de la revue de la qualité de la mission a la responsabilité de mettre en œuvre des procédures suffisantes pour satisfaire aux exigences de la présente norme ISQM en ce qui a trait à la réalisation de la revue de la qualité de la mission. Ces politiques ou procédures peuvent traiter de façon plus approfondie de la nécessité de recourir à la consultation en pareil cas.

### **Réalisation de la revue de la qualité de la mission** (Réf. : par. 24 à 27)

*Responsabilités de l'associé responsable de la mission à l'égard de la revue de la qualité de la mission* (Réf. : alinéa 24 b))

A25. La norme ISA 220 (révisée)<sup>9</sup> établit les exigences qui s'appliquent à l'associé responsable de la mission dans le cas des missions d'audit pour lesquelles une revue de la qualité est requise. Celui-ci doit notamment :

- s'assurer qu'un responsable de la revue de la qualité de la mission a été désigné ;
- collaborer avec le responsable de la revue de la qualité de la mission et informer les autres membres de l'équipe de mission de leur responsabilité à cet égard ;
- s'entretenir avec le responsable de la revue de la qualité de la mission des questions importantes relevées et des jugements importants portés au cours de la mission d'audit, y compris ceux identifiés lors de la revue de la qualité de la mission ;
- s'assurer de ne pas dater le rapport de l'auditeur avant l'achèvement de la revue de la qualité de la mission.

A26. La norme ISAE 3000 (révisée)<sup>10</sup> établit également des exigences qui s'appliquent à l'associé responsable de la mission en ce qui concerne la revue de la qualité de la mission.

*Entretiens entre le responsable de la revue de la qualité de la mission et l'équipe de mission* (Réf. : alinéa 24 c))

A27. Des échanges fréquents entre l'équipe de mission et le responsable de la revue de la qualité de la mission tout au long de la mission peuvent contribuer à l'efficacité et à la rapidité de la revue de la qualité de la mission. Il peut cependant arriver qu'une menace pour l'objectivité du responsable de la revue de la qualité de la mission soit créée, selon le calendrier et l'étendue des entretiens avec l'équipe de mission au sujet d'un jugement important. Les politiques ou procédures du cabinet peuvent définir les mesures

<sup>9</sup> Norme internationale d'audit (ISA) 220 (révisée), *Gestion de la qualité d'un audit d'états financiers*, paragraphe 36.

<sup>10</sup> Norme internationale de missions d'assurance (ISAE) 3000 (révisée), *Missions d'assurance autres que les audits ou examens limités d'informations financières historiques*, paragraphe 36.

que doit prendre le responsable de la revue de la qualité de la mission ou l'équipe de mission pour éviter les situations où le responsable de la revue de la qualité de la mission prend, ou peut donner l'impression de prendre, des décisions au nom de l'équipe de mission. Par exemple, le cabinet peut exiger que, dans de telles situations, d'autres membres du cabinet soient consultés au sujet des jugements importants, conformément aux politiques ou procédures du cabinet en matière de consultation.

*Procédures mises en œuvre par le responsable de la revue de la qualité de la mission (Réf. : par. 25 à 27)*

- A28. Les politiques ou procédures du cabinet peuvent préciser la nature, le calendrier et l'étendue des procédures mises en œuvre par le responsable de la revue de la qualité de la mission, et souligner l'importance, pour celui-ci, d'exercer son jugement professionnel lors de la réalisation de la revue.
- A29. Le calendrier des procédures mises en œuvre par le responsable de la revue de la qualité de la mission peut être fonction de la nature et des circonstances de la mission ou de celles de l'entité, notamment la nature des questions sur lesquelles porte la revue. Si le responsable de la revue de la qualité de la mission réalise une revue de la documentation de la mission en temps opportun à chacune des étapes de la mission (par exemple planification, réalisation et rapport), cela lui permet de résoudre rapidement les questions à sa satisfaction, et ce, au plus tard à la date du rapport de mission. Il peut, par exemple, mettre en œuvre des procédures concernant la stratégie générale et le plan de la mission dès la fin de l'étape de la planification. La réalisation en temps opportun de la revue de la qualité de la mission peut aussi favoriser l'exercice du jugement professionnel et, s'il y a lieu selon le type de mission, de l'esprit critique par les membres de l'équipe de mission lors de la planification et de la réalisation de la mission.
- A30. La nature et l'étendue des procédures mises en œuvre par le responsable de la revue de la qualité d'une mission donnée peuvent être fonction, entre autres :
- des raisons qui sous-tendent les évaluations des risques liés à la qualité<sup>11</sup>, par exemple le fait que la mission soit réalisée auprès d'une entité qui exerce ses activités dans un secteur en émergence ou qui conclut des opérations complexes ;
  - des déficiences relevées dans le processus de suivi et de prise de mesures correctives du cabinet, des mesures correctives prises en réponse à ces déficiences et des indications formulées par le cabinet à ce sujet, qui peuvent faire ressortir les aspects pour lesquels le responsable de la revue de la qualité de la mission doit mettre en œuvre des procédures plus poussées ;
  - du degré de complexité de la mission ;
  - de la nature et de la taille de l'entité, notamment le fait que l'entité soit cotée ou non ;
  - de toute constatation applicable à la mission, comme les résultats des inspections menées par une autorité de surveillance externe au cours d'une période antérieure ou les préoccupations soulevées quant à la qualité des travaux de l'équipe de mission ;
  - des informations obtenues dans le cadre de l'acceptation et du maintien par le cabinet de la relation client ou de la mission spécifique ;
  - dans le cas des missions d'assurance, de l'identification et de l'évaluation, par l'équipe de mission, des risques d'anomalies significatives, et des réponses à cette évaluation ;

---

<sup>11</sup> Norme ISQM 1, paragraphe A49.



- de la collaboration ou non des membres de l'équipe de mission avec le responsable de la revue de la qualité de la mission. Les politiques ou procédures du cabinet peuvent traiter des mesures que le responsable de la revue de la qualité de la mission peut prendre si l'équipe de mission ne collabore pas avec lui (par exemple, communiquer avec une personne appropriée au sein du cabinet afin que des mesures appropriées soient prises pour résoudre le problème).

A31. La nature, le calendrier et l'étendue des procédures mises en œuvre par le responsable de la revue de la qualité de la mission pourraient être appelés à changer selon les circonstances particulières rencontrées lors de la réalisation de la revue de la qualité de la mission.

#### Considérations propres à l'audit de groupe

A32. Dans le cadre de la réalisation d'une revue de la qualité de la mission portant sur l'audit des états financiers d'un groupe, la personne désignée à titre de responsable de la revue de la qualité de la mission d'audit de groupe peut avoir à tenir compte de considérations supplémentaires en fonction de la taille et du degré de complexité du groupe. Selon l'alinéa 21 a) de la présente norme, les politiques ou procédures du cabinet doivent exiger que le responsable de la revue de la qualité de la mission assume la responsabilité globale de la réalisation de la revue de la qualité de la mission. Par conséquent, si le groupe faisant l'objet de l'audit est de grande taille ou présente un degré élevé de complexité, le responsable de la revue de la qualité de la mission pourrait devoir s'entretenir des questions importantes relevées et des jugements importants portés avec des membres clés de l'équipe de mission qui ne font pas partie de l'équipe affectée à l'audit du groupe (par exemple, ceux chargés de la mise en œuvre de procédures d'audit à l'égard des informations financières d'une composante). Le responsable de la revue de la qualité de la mission peut alors faire appel à des assistants, conformément au paragraphe 20. En pareil cas, les indications énoncées au paragraphe A22 peuvent lui être utiles.

A33. Il peut arriver, dans certains cas, qu'un responsable de la revue de la qualité de la mission soit désigné pour l'audit d'une entité ou d'une unité faisant partie d'un groupe, notamment si cette entité ou unité doit faire l'objet d'un audit en raison de textes légaux ou réglementaires ou pour une autre raison. Les échanges entre le responsable de la revue de la qualité de la mission désigné pour l'audit de l'entité ou de l'unité et celui désigné pour l'audit du groupe peuvent aider ce dernier à s'acquitter des responsabilités énoncées à l'alinéa 21 a). Cela peut être le cas, par exemple, lorsque l'entité ou l'unité constitue une composante pour les besoins de l'audit du groupe, et que des jugements importants se rapportant à l'audit du groupe ont été portés au niveau de la composante.

#### Informations communiquées par l'équipe de mission et le cabinet (Réf. : alinéa 25 a))

A34. La compréhension qu'acquiert le responsable de la revue de la qualité de la mission, conformément à l'alinéa 25 a), en ce qui a trait aux informations communiquées par l'équipe de mission et par le cabinet peut l'éclairer sur les jugements importants susceptibles d'être portés dans le cadre de la mission. Elle peut aussi lui fournir une base sur laquelle s'appuyer pour s'entretenir avec l'équipe de mission des questions importantes relevées et des jugements importants portés lors de la planification et de la réalisation de la mission, et lors de l'établissement du rapport y afférent. Par exemple, si le cabinet relève une déficience touchant les jugements importants portés par d'autres équipes de mission relativement à certaines estimations comptables dans un secteur d'activité donné, cette information peut être pertinente au regard des jugements importants portés relativement à ces estimations comptables dans le cadre de la mission visée par la revue, et peut donc fournir au

responsable de la revue de la qualité de la mission une base sur laquelle s'appuyer pour s'entretenir avec l'équipe de mission conformément à l'alinéa 25 b).

Questions importantes et jugements importants (Réf. : alinéas 25 b) et c))

- A35. La norme ISA 220 (révisée)<sup>12</sup> exige, dans le cas des audits d'états financiers, que l'associé responsable de la mission passe en revue la documentation de l'audit concernant les questions importantes<sup>13</sup> et les jugements importants, y compris ceux qui concernent les points délicats ou litigieux relevés pendant la mission, et les conclusions tirées.
- A36. La norme ISA 220 (révisée)<sup>14</sup> présente, pour les audits d'états financiers, des exemples de jugements importants que peut identifier l'associé responsable de la mission relativement à la stratégie générale et au plan de la mission, à la réalisation de la mission et aux conclusions générales tirées par l'équipe de mission.
- A37. Dans le cas des missions autres que les audits d'états financiers, les jugements importants portés par l'équipe de mission peuvent être fonction de la nature et des circonstances de la mission ou de l'entité. Par exemple, dans une mission d'assurance réalisée conformément à la norme ISAE 3000 (révisée), la détermination par l'équipe de mission du caractère approprié, au regard de la mission, des critères à appliquer dans la préparation de l'information sur l'objet considéré peut donner lieu à des jugements importants.
- A38. Le responsable de la revue de la qualité de la mission peut, au cours de la réalisation de la revue, prendre connaissance d'autres aspects à l'égard desquels on s'attendrait à ce que l'équipe de mission porte des jugements importants et pour lesquels il lui faudrait peut-être obtenir des informations supplémentaires sur les procédures mises en œuvre par l'équipe de mission ou sur le fondement des conclusions tirées. Les entretiens entre le responsable de la revue de la qualité de la mission et l'équipe de mission peuvent alors amener celle-ci à conclure qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des procédures supplémentaires.
- A39. Les informations obtenues conformément aux alinéas 25 a) et b) et la revue d'extraits sélectionnés de la documentation de la mission aident le responsable de la revue de la qualité de la mission à évaluer le fondement des jugements importants portés par les membres de l'équipe de mission. Dans le cadre de cette évaluation, il peut également être pertinent pour le responsable de la revue de la qualité de la mission :
- de rester à l'affût des changements touchant la nature et les circonstances de la mission ou de l'entité qui peuvent donner lieu à la modification des jugements importants portés par les membres de l'équipe de mission ;
  - de faire preuve d'objectivité dans l'évaluation des réponses de l'équipe de mission ;
  - de faire le suivi des incohérences relevées lors de la revue de la documentation de la mission, ou des réponses incohérentes données par l'équipe de mission relativement aux jugements importants qui ont été portés.
- A40. Les politiques ou procédures du cabinet peuvent indiquer la documentation de la mission que doit passer en revue le responsable de la revue de la qualité de la mission. Elles peuvent aussi préciser

<sup>12</sup> Norme ISA 220 (révisée), paragraphe 31.

<sup>13</sup> Norme ISA 230, *Documentation de l'audit*, alinéa 8 c).

<sup>14</sup> Norme ISA 220 (révisée), paragraphe A92.

que ce dernier doit exercer son jugement professionnel lorsqu'il sélectionne, pour sa revue, des extraits de la documentation de la mission supplémentaires relatifs aux jugements importants portés par l'équipe de mission.

- A41. Les entretiens avec l'associé responsable de la mission et, s'il y a lieu, d'autres membres de l'équipe de mission au sujet des jugements importants ainsi que la documentation constituée par l'équipe de mission peuvent aider le responsable de la revue de la qualité de la mission à évaluer, s'il y a lieu selon le type de mission, l'exercice de l'esprit critique par les membres de l'équipe de mission en ce qui concerne ces jugements importants.
- A42. La norme ISA 220 (révisée)<sup>15</sup> présente, pour les audits d'états financiers, des exemples d'obstacles à l'exercice de l'esprit critique au niveau de la mission, de partis pris inconscients pouvant nuire à l'exercice de l'esprit critique, et de mesures que peut prendre l'équipe de mission pour surmonter les obstacles à l'exercice de l'esprit critique au niveau de la mission.
- A43. Les normes ISA 315 (révisée en 2019)<sup>16</sup>, ISA 540 (révisée)<sup>17</sup> et d'autres normes ISA donnent également, pour les audits d'états financiers, des exemples d'aspects de l'audit pour lesquels l'auditeur exerce son esprit critique ou des exemples de situations où une documentation appropriée peut attester de la façon dont l'auditeur a fait preuve d'esprit critique. Ces indications, qui se trouvent dans les exigences et modalités d'application pertinentes de ces normes, peuvent aussi aider le responsable de la revue de la qualité de la mission à évaluer l'exercice de l'esprit critique par les membres de l'équipe de mission.

Respect des règles de déontologie pertinentes ayant trait à l'indépendance (Réf. : alinéa 25 d))

- A44. La norme ISA 220 (révisée)<sup>18</sup> exige que l'associé responsable de la mission assume, avant de dater le rapport de l'auditeur, la responsabilité de déterminer si les règles de déontologie pertinentes, y compris celles qui ont trait à l'indépendance, ont été respectées.

Tenue de consultations sur des points délicats ou litigieux ou sur des questions ayant donné lieu à des divergences d'opinions (Réf. : alinéa 25 e))

- A45. La norme ISQM 1<sup>19</sup> traite du recours à la consultation sur les points délicats ou litigieux et des divergences d'opinions qui apparaissent au sein de l'équipe de mission, ou entre l'équipe de mission et le responsable de la revue de la qualité de la mission ou des membres du cabinet qui réalisent des activités en lien avec le système de gestion de la qualité du cabinet.

Participation suffisante et appropriée de l'associé responsable de la mission tout au long de la mission (Réf. : alinéa 25 f))

- A46. La norme ISA 220 (révisée)<sup>20</sup> exige que l'associé responsable de la mission détermine, avant de dater le rapport de l'auditeur, que sa participation a été suffisante et appropriée tout au long de la mission d'audit, de sorte qu'il soit en mesure d'établir que les jugements importants portés et les

<sup>15</sup> Norme ISA 220 (révisée), paragraphes A34 à A36.

<sup>16</sup> Norme ISA 315 (révisée en 2019), *Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives*, paragraphe A238.

<sup>17</sup> Norme ISA 540 (révisée), *Audit des estimations comptables et des informations y afférentes*, paragraphe A11.

<sup>18</sup> Norme ISA 220 (révisée), paragraphe 21.

<sup>19</sup> Norme ISQM 1, alinéas 31 d) et e), et paragraphes A79 à A82.

<sup>20</sup> Norme ISA 220 (révisée), alinéa 40 a).

conclusions tirées conviennent à la nature et aux circonstances de la mission. Il est également précisé, dans la norme ISA 220 (révisée)<sup>21</sup>, qu'il existe plusieurs façons de documenter la participation de l'associé responsable de la mission. Les entretiens avec l'équipe de mission et la revue d'extraits de la documentation de la mission relatifs à cette participation peuvent faciliter l'évaluation, par le responsable de la revue de la qualité de la mission, du fondement sur lequel l'associé responsable de la mission s'est appuyé pour déterminer que sa participation a été suffisante et appropriée.

#### Revue des états financiers et du rapport de mission (Réf. : alinéa 25 g))

- A47. Dans le cas d'un audit d'états financiers, le responsable de la revue de la qualité de la mission peut se demander, lorsqu'il passe en revue les états financiers et le rapport de l'auditeur y afférent, si la présentation des questions relatives aux jugements importants portés par l'équipe de mission et les informations fournies sur ces questions concordent avec la compréhension qu'il a acquise, relativement à ces questions, par la revue d'extraits sélectionnés de la documentation de la mission et par ses entretiens avec l'équipe de mission. Lors de la revue des états financiers, le responsable de la revue de la qualité de la mission peut également prendre connaissance d'autres aspects à l'égard desquels on s'attendrait à ce que l'équipe de mission porte des jugements importants et pour lesquels il lui faudrait peut-être obtenir des informations supplémentaires sur les procédures mises en œuvre par l'équipe de mission ou sur les conclusions tirées par celle-ci. Les indications énoncées dans le présent paragraphe s'appliquent aussi aux examens limités et aux rapports de mission y afférents.
- A48. Dans le cas des autres missions d'assurance et de services connexes, le responsable de la revue de la qualité de la mission peut tenir compte – dans sa revue du rapport de mission et, s'il y a lieu, de l'information sur l'objet considéré – d'éléments semblables à ceux décrits au paragraphe A47 (par exemple, le fait que la présentation ou la description des questions relatives aux jugements importants portés par l'équipe de mission concordent ou non avec la compréhension qu'il a acquise au moyen des procédures mises en œuvre dans le cadre de la revue).

#### Préoccupations non dissipées du responsable de la revue de la qualité de la mission (Réf. : par. 26)

- A49. Les politiques ou procédures du cabinet peuvent préciser la ou les personnes au sein du cabinet qui doivent être avisées si le responsable de la revue de la qualité de la mission craint que les jugements importants portés par l'équipe de mission, ou les conclusions tirées à leur sujet, ne soient pas appropriés. La personne à laquelle a été attribuée la responsabilité de désigner les responsables des revues de la qualité des missions peut figurer parmi les personnes à aviser. En cas de préoccupations non dissipées, les politiques ou procédures du cabinet peuvent aussi exiger le recours à la consultation au sein du cabinet ou à l'extérieur de celui-ci (par exemple la consultation d'un organisme professionnel ou d'une autorité de réglementation).

#### Documentation (Réf. : par. 28 à 30)

- A50. Les paragraphes 57 à 60 de la norme ISQM 1 portent sur la documentation que prépare le cabinet à l'égard de son système de gestion de la qualité. Une revue de la qualité de la mission réalisée

---

<sup>21</sup> Norme ISA 220 (révisée), paragraphe A118.

conformément à la présente norme ISQM est donc assujettie aux exigences de documentation énoncées dans la norme ISQM 1.

- A51. La forme, le contenu et l'étendue de la documentation de la revue de la qualité de la mission dépendent de facteurs tels que :
- la nature et la complexité de la mission ;
  - la nature de l'entité ;
  - la nature et la complexité des questions sur lesquelles porte la revue de la qualité de la mission ;
  - l'étendue de la documentation de la mission faisant l'objet de la revue.
- A52. Il existe plusieurs façons de documenter la réalisation et l'avis d'achèvement de la revue de la qualité de la mission. Le responsable peut, par exemple, consigner sa revue de la documentation de la mission dans l'application informatique utilisée pour la réalisation de la mission. Il peut aussi consigner sa revue dans une note de synthèse. Les procédures mises en œuvre par le responsable de la revue de la qualité de la mission peuvent également être consignées autrement, par exemple dans les procès-verbaux des entretiens de l'équipe de mission auxquels a assisté le responsable de la revue de la qualité de la mission.
- A53. Selon l'alinéa 24 b), les politiques ou procédures du cabinet doivent interdire à l'associé responsable de la mission de dater le rapport de mission avant l'achèvement de la revue de la qualité de la mission, y compris la résolution des questions soulevées par le responsable de la revue de la qualité de la mission. Si l'ensemble des exigences relatives à la réalisation de la revue de la qualité de la mission ont été remplies, la documentation de la revue peut être achevée après la date du rapport de mission, mais avant la constitution du dossier de mission définitif. Cela dit, les politiques ou procédures du cabinet peuvent exiger que la documentation de la revue de la qualité de la mission soit achevée au plus tard à la date du rapport de mission.

L'IAASB dispose des structures et des processus nécessaires à l'exercice de ses activités grâce au concours de l'International Federation of Accountants® (IFAC®).

L'IAASB et l'IFAC déclinent toute responsabilité en cas de préjudice subi par toute personne qui agit ou s'abstient d'agir en se fiant à la présente publication, que ledit préjudice soit attribuable à une faute ou à une autre cause.

Les International Standards on Auditing, les International Standards on Assurance Engagements, les International Standards on Review Engagements, les International Standards on Related Services, les International Standards on Quality Control, les International Auditing Practice Notes, les exposés-sondages, les documents de consultation et autres publications de l'IAASB sont publiés par l'IFAC, qui est titulaire des droits d'auteur s'y rattachant.

Copyright © décembre 2020 IFAC. Tous droits réservés. Le présent document peut être téléchargé à des fins personnelles et non commerciales (pour les besoins de consultation à titre professionnel ou de recherche) à l'adresse [www.iaasb.org](http://www.iaasb.org). Il est nécessaire d'obtenir une autorisation écrite pour la traduction, la reproduction, le stockage ou la transmission de ce document, ou son utilisation à d'autres fins similaires.

Les appellations « International Auditing and Assurance Standards Board », « International Standards on Auditing », « International Standards on Assurance Engagements », « International Standards on Review Engagements », « International Standards on Related Services », « International Standards on Quality Control », « International Auditing Practice Notes », les sigles « IAASB », « ISA », « ISAE », « ISRE », « ISRS », « ISQC », « IAPN », ainsi que le logo de l'IAASB sont des marques de commerce ou des marques de commerce et de service déposées de l'IFAC, aux États-Unis et dans d'autres pays.

Pour obtenir des renseignements sur les droits d'auteur, les marques de commerce et les permissions, veuillez consulter le [site Web](#) (en anglais) de l'IFAC ou écrire à [permissions@ifac.org](mailto:permissions@ifac.org).

La présente Norme internationale de gestion de la qualité (ISQM) 2, *Revue de la qualité des missions*, publiée en anglais par l'IFAC en décembre 2020, a été traduite en français par Comptables professionnels agréés du Canada / Chartered Professional Accountants of Canada (CPA Canada) en janvier 2021, et est utilisée avec la permission de l'IFAC. Le processus suivi pour la traduction de la Norme internationale de gestion de la qualité (ISQM) 2, *Revue de la qualité des missions*, a été examiné par l'IFAC, et la traduction a été effectuée conformément au *Policy Statement de l'IFAC – Policy for Translating and Reproducing Standards*. La version approuvée de la Norme internationale de gestion de la qualité (ISQM) 2, *Revue de la qualité des missions*, est celle qui est publiée en langue anglaise par l'IFAC. L'IFAC décline toute responsabilité quant à l'exactitude et à l'exhaustivité de cette traduction française, ou aux actions qui pourraient découler de son utilisation.

Texte anglais de la Norme internationale de gestion de la qualité (ISQM) 2, *Revue de la qualité des missions* © 2020 par l'International Federation of Accountants (IFAC). Tous droits réservés.

Texte français de la Norme internationale de gestion de la qualité (ISQM) 2, *Revue de la qualité des missions* © 2021 par l'International Federation of Accountants (IFAC). Tous droits réservés.

Titre original : International Standard on Quality Management 2, Engagement Quality Reviews

**IAASB**

**International Auditing  
and Assurance  
Standards Board**

529 Fifth Avenue, New York, NY 10017  
T + 1 (212) 286-9344 F +1 (212) 286-9570  
[www.iaasb.org](http://www.iaasb.org)